

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/08_2022

Lausanne, le 10 mars 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 10 mars 2022 (6B_636/2020, 6B_637/2020)

Discrimination raciale : recours des co-présidents des Jeunes UDC du canton de Berne rejetés

Le Tribunal fédéral rejette les recours des deux co-présidents des Jeunes UDC du canton de Berne contre leur condamnation pour discrimination raciale. En 2019, la Cour suprême du canton de Berne avait rendu un verdict de culpabilité en lien avec une contribution publiée en 2018 sur Facebook et sur le site Internet du parti au sujet des aires de transit pour les gens du voyage étrangers.

Les Jeunes UDC du canton de Berne publiaient en février 2018 sur Facebook et sur leur site Internet une contribution écrite accompagnée d'une caricature. Le texte faisait référence aux aires de transit prévues pour les gens du voyage étrangers ainsi qu'aux prochaines élections au Grand Conseil du canton de Berne. La caricature montrait une aire de transit pour les gens du voyage avec une montagne de déchets; en arrière-plan, on pouvait voir une personne à la peau légèrement foncée faisant ses besoins en plein air. Au premier plan était représentée une personne reconnaissable comme « suisse » (portant un costume traditionnel et une casquette avec une croix suisse) se bouchant le nez avec une expression dégoûtée. Dans la partie supérieure de l'image figurait le texte « Des millions de coûts pour la construction et l'entretien, la saleté, les matières fécales, le bruit et le vol etc. Contre la volonté de la population de la commune ». Sous l'image se trouvait le texte suivant « Nous disons NON aux aires de transit pour Tziganes étrangers » («Wir sagen NEIN zu Transitplätzen für ausländische Zigeuner ») ainsi qu'un

appel à voter pour les candidats des Jeunes UDC. En janvier 2019, le Tribunal régional de Berne-Mittelland a condamné les deux co-présidents des Jeunes UDC du canton de Berne à des peines pécuniaires avec sursis de 30 jours-amende pour discrimination raciale. La Cour suprême du canton de Berne a confirmé les condamnations en décembre 2019.

Le Tribunal fédéral rejette les recours des deux co-présidents des Jeunes UDC bernois lors de sa délibération publique de jeudi. Se rend coupable de discrimination raciale (article 261^{bis} du Code pénal), entre autres, celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle, ou qui, pour ces motifs, aura abaissé ou discriminé publiquement une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine. Tout d'abord, contrairement à l'avis des recourants, il faut partir du principe que l'expression « Tziganes étrangers » (« ausländische Zigeuner ») utilisée ici désigne dans le présent contexte une ethnie au sens de l'infraction de discrimination raciale. Sur la base des éléments écrits et visuels de la contribution – entre autres le titre de l'image « ausländische Zigeuner » et l'illustration d'une personne à la peau légèrement foncée – il faut partir du principe que le terme est compris par le destinataire moyen comme une catégorie générique pour les Roms et les Sinti et donc pour des groupes ethniques. En remettant en question la valeur égale des Roms et des Sinti en tant qu'êtres humains par l'attribution généralisée de comportements désordonnés, insalubres, carrément dégoûtants, impudiques et criminels, ce groupe de personnes est rabaissé au sens de l'infraction.

En généralisant ces caractéristiques hautement négatives et en dévalorisant ainsi de manière générale le groupe concerné, la contribution suscite également la haine et la discrimination. La liberté d'expression des recourants n'est pas violée par la condamnation. Il est vrai que dans le cadre de débats politiques, il est bien entendu possible d'exprimer des critiques sur des dysfonctionnements éventuels. En ce sens, les éléments constitutifs de la discrimination raciale ne sont pas réunis lorsqu'une personne exprime quelque chose de défavorable sur un groupe protégé par la norme en question. Le message principal, selon lequel les « Tziganes étrangers » seraient généralement insalubres, dégoûtants et criminels, ne présente pas des dysfonctionnements existants de manière objective, mais dénigre et rabaisse le groupe concerné de manière générale.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 6B_636/2020.